SUITTE DES VAUDEVILLES

DE

Pour

LAMUSETTE

Avec

La Basse Continiic qui Conviennent aux Vielles, Fluttes à Beç &c.

Gravé par Math. De Gland Prix 3.11 10.1

APARIS

chez {LeS:BoivinM!riicS:Honoré à la Regle d'Or LeS: le ClercM!riic du Roule à la Croix d'Or Avec Privilege du Rov

RECUEIL

De Pieces choisies pour la Musette PREMIERE SUITTE











































20.











Copie du Privilege General.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, Unos amez et feaux Coner les gens tent nos Cours de Parleint, Mer des Regus ordres de nôtre Hôtel grand Conel Provot de Paris Baillife Seneschaux leurs lieuten "Civile et autres nos justes qu'il apparena Salut_ notre cheret bien amé le S. Espet L'hilippes Che d'orille l'un de Haut bois de notre Chabre, Nous a fait Remontrer qu'il Serirervit donner au publique pluvieurs Receiil de l'audevilles Menuets Contredances Ctautres airs choisis a justie aplus ieurs parties pour les Muzettes et Vielles de, s'il no plaisoit luy accorder nos lettres de Privileges ur cences se al Ces Cattoco poulant luy donner des marques de la satisfaction que nous avons des services quil nous a oy de = rant rendus etceux of now rend encore actuellem! pres de notre Lersonne Nous luy avons permis et permet: tons par ces precentes de faire imprimer et graver par tels impeumet Graveurs quil voudra Choisir les dits Vaudevilles Menuets &c. en tels vollumes formes manger caracteres conjointem tou se parem tet autant de fois_ que bon luy semblera et de les vendre faire vendre et debiter par tout nôtre Royaume Cayo Terres Seignies de notre obeissance pendant le temps et espace de s'ix Années consecutives A COMP ter du jour de la date des dites presantes; Fills ONS defences a toutes sortes de personnes de que lques qualité et condenquelles soient den jutivel "ed'impresso" ou gravures e trang: res dans aucuns lieu de nêtre obeissance Comme aussry a tous Graveurs Imperes met en taille douce et autres, d'imper faire impergraver ou faire graver, vendre faire vendre debiter my contrefaire les de Danderilles Menuets &c , en tout my en partie my den faire aucuns extraits sous quelq? pretexte que se soit d'augment en correct en Changemt de titre ou autremt sans la permission expresse et par l'erit du H.s. exposant ou de ceux qui ouront droit de luy; a peine de confiscat^{on}des exemp^{res}con= : trefaits de Crois mille livres d'amende contre chacans des contreven™ dont un tiers à nous , un ticr≥ à l'Hi tel Dieu de Paris, l'autre tiers au P.S. Exposant et de tous depens dommage et jnterêts à la Charge que cer prites seront enregres tout au long sur le regrede la Commune des jonpeuset libre de Paris dans trois mwis de la date d'izelles Que la gravière et jimpress^{en}des d^usuvrages cy dessus s'peciffiez sera faite dans notre Royaume et non ailleurs en bon papier et beaux canceteres conformemt aux Reglem#de la lib rie; et quavant que de les l'aposer en vente les manus crits gravez ou imprimez qui auront vervy de Copie a la gravure et jupressonder de ouvrages seront remis es mains de nôtre tres cher et feal Chevalier Garde des sceaux de france le S. Chauvelin; etquil en sera ensuitte remis deux Exempres dans no tre Bibliotheq? publiq? undas celle de notre Château du lourre, et un dans celle de notre d'tres Cher et feat Chevalier Garde des Sceaux de france le S. Chauvelin; le tout à peine de nullité des prites; Du Contenu des que Vosmando. et Enjoun of de faire jouir l'exposantou ses ayans cause pleinemt et paisiblemt sans sou ffrir quilleur soit huit aucun trouble ou Empêchem! VOULOINS que la copie des de phites qui sera jmp con gravec tout au long au commencem! ou ala fin des dits ouvrages soient tenue pour deuem! Signifiée et quaux copies _ collanniers par l'un de nos amez et feaux con es et secretaires for soit ajoutée comme a lorisinal; Com = MATALONS au premier notre Huissier ou sergent de faire pour lexecution d'icelles tous actes requis et necesaires sans demander autre permission Nonobstant Cluneur de harv Chartre normande et lettres a ce contraires: Car tel est no tre plaisir DONNE a Compiegne le 14º jour du mois de Juin L'an de grace Mil septeent trente deux Etde nêtres Regne le dix septieme . I ..

Lar Le Rox en von Conseil

Sainson.

Registre' our le Registre VIII! de la Chambre Royale et syndicale de la Librairie et jmp riede Paris 11º 373. fol 354. Conformement au Reglem! de 1723. a Paris le 19. juin 1732. signe' P.A. Le Mercier . syndic .

Les Exemplaires ont été fournis.